



# DSN Relecture Cahier Technique CT2023.1.0

22 septembre 2021



# Préambule

Les objectifs de la journée sont les suivants :

- ▶ Présenter les évolutions intégrées à la première itération du cahier technique DSN pour version de norme P23V01
- ▶ Présenter les évolutions qui intégreront la seconde itération du cahier technique
- ▶ Présenter les sujets en cours d'instruction et qui pourront intégrer la seconde itération du cahier technique

→ Les retours sur ces instructions ne seront pas transmis lors de cette journée, ils s'effectueront dans le cadre des échanges en cours.

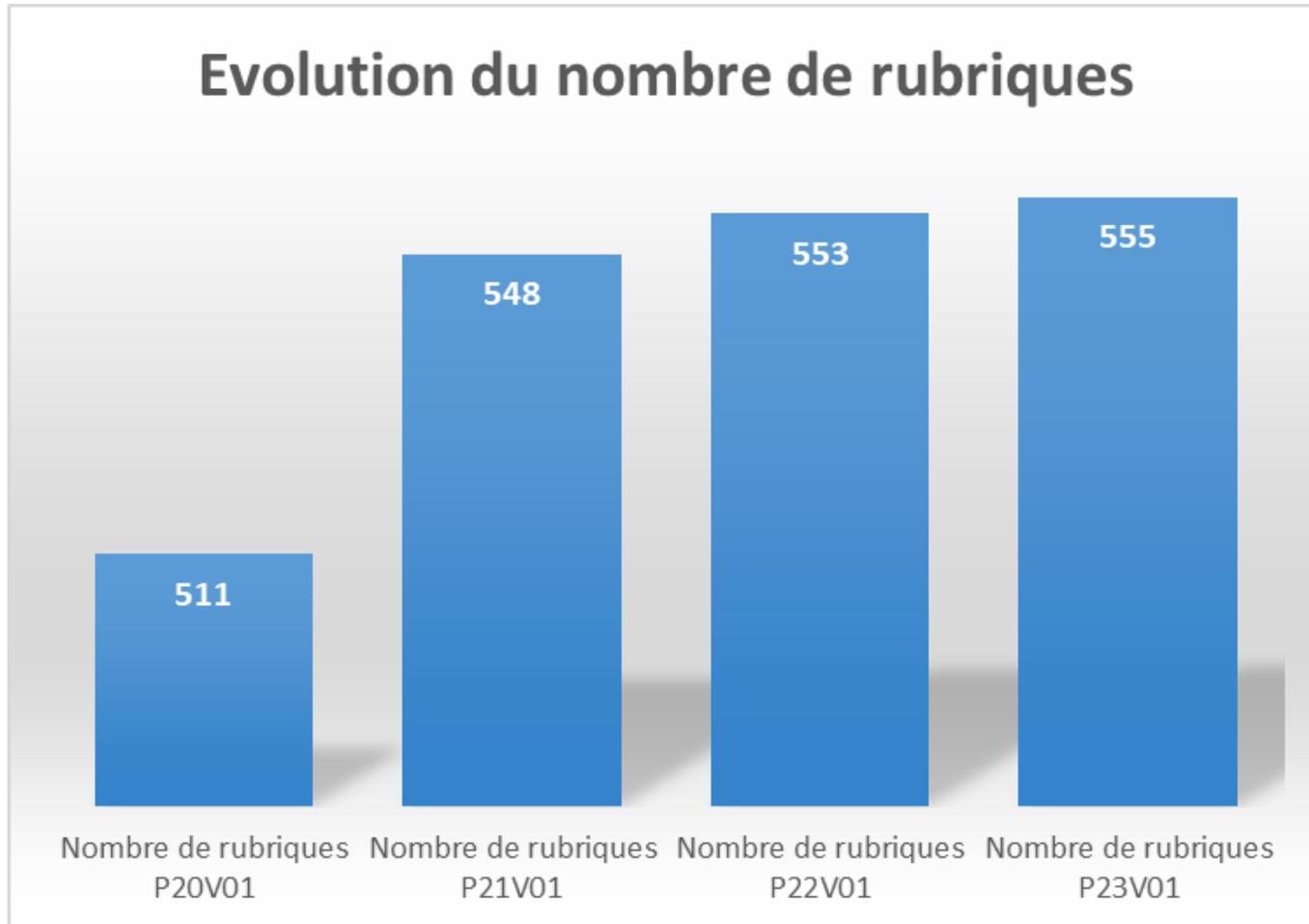


# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

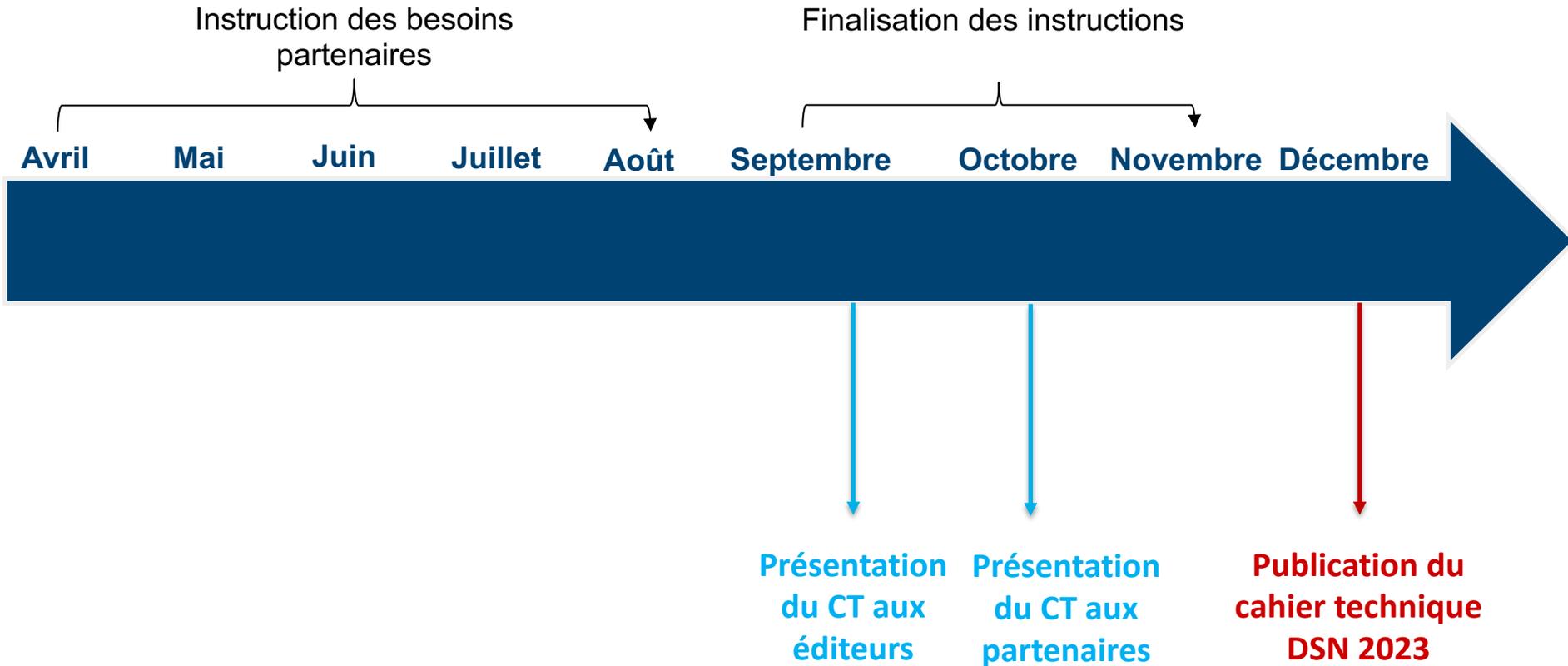
10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 ( <i>1ère itération</i> )
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée





# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre 2021

## Rappel – Planning



# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 (1ère itération)
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée



# Présentation des évolutions de la version P23V01

## Présentation des évolutions déjà intégrées dans le Cahier technique

1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN
2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN
3. Permettre la correction de l'exonération d'heures supplémentaires indépendamment de la déclaration des heures supplémentaires pour la période courante
4. Procédure de sortie de la DSN
5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)
6. Prise en compte des besoins DAM / ENIM
7. Suppression de la base assujettie « 29 - Base IRCANTEC non cotisée »
8. Datation des rémunérations - Mise à jour de la partie introductive (impacts BOSS)
9. Modification de libellés pour la CIBTP
10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage
11. Modification de contrôles pour la gestion du TPT en DSN
12. Nouveaux plans d'épargne retraite (loi PACTE)
13. Suppression des taux dans les assiettes du forfait social en base assujettie
14. Déclaration de l'indemnité de préretraite amiante
15. Suppression du code de suspension relatif à la situation d'invalidité de catégorie 1
16. Déclaration du code non cadre pour la CPRP SNCF
17. Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans une DSN sans individu
18. Evolution des motifs de rupture des contrats de professionnalisation
19. Déclaration et régularisation des rubriques portant des taux au sein du bloc « Rémunération - S21.G00.51 »
20. Modification du nom de la FFSA qui est devenue la FFA
21. Création de valeurs de réserve



## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



### Justification :

A la suite de la promulgation de la loi n°2018-771, le transfert du recouvrement des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage de la DGFIP vers l'URSSAF CN et la MSA a été mis en place. Par conséquent, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) intègre la DSN en 2023.

Les entreprises assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) sont celles assujetties à la taxe d'apprentissage, dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont la proportion de contrats alternants est inférieure à 5% ; ou celles dont l'augmentation du nombre d'alternants dans l'entreprise est inférieure à 10% (dans la limite d'une proportion d'alternants comprise entre 3% et 5%). La contribution supplémentaire à l'apprentissage se déclare annuellement en début d'année N+1. Elle est calculée en fonction des effectifs de l'année N.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



- ▶ Création de l'énuméré « 16 - Contact chez le déclaré pour la formation professionnelle » de la rubrique « Type - S20.G00.07.004 » au niveau du bloc « Contact chez le déclaré - S20.G00.07 »

*Contact chez le déclaré* *S20.G00.07*



Acteur en charge, chez le déclaré, des échanges avec les organismes de Protection sociale, Administrations et services de l'Etat, au titre des données transmises en DSN.

Type

*S20.G00.07.004*

**ContactDeclare.type**



1. =

x



[2,2]



- 01 - Contact chez le déclaré pour les IJ
- 02 - Contact chez le déclaré pour les fins de contrats de travail (Pôle emploi)
- 03 - Contact chez le déclaré pour les acteurs statistiques (DARES, INSEE, etc ...)
- 04 - Contact chez le déclaré recouvrant, entre autres, des cotisations de Sécurité Sociale (URSSAF CN, MSA, CCVRP, Pôle emploi)
- 05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)
- 06 - Contact sur l'identification des salariés (NIR)
- 07 - Contact sur l'identification de l'établissement (SIRET)
- 08 - Contextualisable à l'ensemble des organismes, hors typologies 1 à 7, et 9
- 09 - Contact chez l'établissement centralisateur pour les IJ
- 13 - Contact chez le déclaré pour les aides versées par l'ASP
- 14 - Contact chez le déclaré pour le suivi des travailleurs handicapés
- 15 - Contact pour les congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire)
- 16 - Contact chez le déclaré pour la formation professionnelle

### Justification:

Permet aux opérateurs de compétences (OPCO) de joindre la personne en charge de la gestion des questions liées à la formation.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



- ▶ **Modification du contrôle de la rubrique « Code taxe - S21.G00.44.001 » au niveau du bloc « Assujettissement fiscal - S21.G00.44 »**

CCH-11 : Si la rubrique "Code taxe - S21.G00.44.001" est renseignée avec la valeur ~~"001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage"~~, ~~"003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage"~~, "005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)", ~~"007 - Assujettissement à la contribution à la formation professionnelle (GFP)"~~, "009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires", ~~"013 - Assujettissement à la contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD)"~~, "015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux" ou "016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux", alors la rubrique "Montant - S21.G00.44.002" est obligatoire.

### Justification :

La déclaration mensuelle de ces contributions à compter de 2022 justifie de ne pas déclarer le montant d'assiette de ces contributions en début d'année N+1.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



- ▶ **Modification dans l'énumération de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »**
  - 116 - Cotisation absente de la norme en cas de régularisation prud'homale
  - 128 - Contribution à la formation professionnelle (CFP)
  - 129 - Contribution dédiée au financement du Compte **Professionnel** **Personnel** de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) 130 - Part principale de la taxe d'apprentissage



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



- ▶ Création d'énumérés dans la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » au niveau du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 »

### Justification :

Intégration des contributions supplémentaires à l'apprentissage.

- 067 - Contribution OETH nette après écrêtement
- 068 - Contribution OETH réelle due
- 069 - Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées
- 071 - Dépense déductible liée à la participation à des événements
- 072 - Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations
- 073 - Dépenses déductibles liées aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH
- 074 - Exonération Taxe d'apprentissage pour un employeur d'apprenti(s), dont la masse salariale est inférieure à 6 SMICs
- 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)
- 076 - Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire
- 077 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) versé en nature
- 078 - Réduction du solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)
- 079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- 080 - Exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- 090 - Cotisation spécifique Prévoyance
- 091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)
- 092 - Potentielle nouvelle cotisation établissement B
- 093 - Potentielle nouvelle cotisation établissement C
- 094 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A

# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 1. Transfert CFPTA - Intégration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) en DSN



- ▶ **Autres modifications dans l'énumération de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.82.002 » au niveau du bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 »**
- 075 - Déductions relatives aux CFA d'entreprise et/ou au financement des offres nouvelles de formation par apprentissage (Art. L6241-2 code du travail)
- 076 – ~~Versement libérateur~~ Solde de la taxe d'apprentissage **versé en numéraire**
- 077 - Réduction du ~~versement libérateur~~ solde de la taxe d'apprentissage liée à des subventions aux CFA (Art. L6241-4 du code du travail) **versé en nature**
- 078 - Réduction du ~~versement libérateur~~ solde de la taxe d'apprentissage liée à des créances alternants (Art. L6241-4 du code du travail)
- **079 - Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**
- **080 - Exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**
- 090 - Cotisation spécifique Prévoyance
- [...]



## 2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN



### Justification :

L'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait que les Urssaf assurent « le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaires de sécurité sociale rendus obligatoires par la loi à la charge des salariés ou assimilés [...] » au titre des périodes d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cet article prévoit également une mission de contrôle des cotisations, versements et contributions, ainsi que la mise à disposition des déclarants « d'informations, déterminées par décret, leur permettant de renseigner leurs déclarations sociales et de s'assurer de la conformité de leur situation à la législation sociale au moyen d'un dispositif unifié ».

Le décret n°2019-1050 du 11 octobre 2019 permet à un employeur de cesser d'effectuer la DSN dès lors qu'il obtient de son organisme de recouvrement l'autorisation de ne plus l'adresser.

L'expression de besoins transmise par l'URSSAF CN le 9 juillet 2020 porte les évolutions souhaitées par le partenaire afin de pouvoir mettre en œuvre le transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

**A noter :** le recouvrement des cotisations est reporté d'un an. **La phase pilote se tiendra sur 2022 et la mise en production sera effective en 2023.**



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN



### Justification :

La majeure partie des évolutions de norme concernant le transfert de recouvrement ont été portées dans le Cahier technique de version de norme P22V01.

**A noter :** le recouvrement des cotisations est reporté d'un an. **La phase pilote se tiendra sur 2022 et la mise en production sera effective en 2023.**

### ▶ Remplacement du nom « ACOSS » par « URSSAF CN » au niveau des chapitres et rubriques suivants

- 1.4.3.1 Envoi en mode test
- 2.1.3.6 Modalités déclaratives d'un rappel de paie
- 2.2.2.5 Corrections de déclarations de cotisations
- 2.2.3.3 Déclaration de cotisations nominatives
- 2.2.3.4 Corrections de déclarations de cotisations
- 2.7.2 Suivi de l'utilisation des valeurs de réserve
- 5.1 DSN Mensuelle
- Rubrique « Type - S20.G00.07.004 » au niveau du bloc « Contact chez le déclaré - S20.G00.07 »
- Rubrique « Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/ CEA - S21.G00.11.019 » au niveau du bloc « Etablissement - S21.G00.11 »



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN



### Justification :

Le recouvrement des cotisations est reporté d'un an, par conséquent les périodes de régularisations sont étendues à 2023.

### ▶ **Modification de la période de régularisation initialement prévue à 2022 étendue à 2023**

- 2.2.1.1 Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79)
- 2.2.1.2 Bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)
- 2.2.1.3 Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81)
- 2.2.1.6 Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20)
- Rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Montant du versement - S21.G00.20.005 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 2. Transfert du recouvrement AGIRC-ARRCO à l'URSSAF CN



### ▶ Modification de la période de régularisation initialement prévue à 2022 étendue à 2023 (suite)

- Rubrique « SIRET Payeur - S21.G00.20.012 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S20.G00.20 »
- Rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » au niveau du bloc « Base assujettie - S20.G00.78 »
- Rubrique « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » au niveau du bloc « Base assujettie - S20.G00.78 »
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement- S21.G00.78.003 » au niveau du bloc « Base assujettie - S20.G00.78 »
- Rubrique « Montant- S21.G00.78.004 » au niveau du bloc « Base assujettie - S20.G00.78 »
- Rubrique « Type de composant de base assujettie- S21.G00.79.001 » au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S20.G00.79 »
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 » au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S20.G00.79 »
- Rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S20.G00.81 »
- Rubrique « Montant d'assiette - S21.G00.81.003 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S20.G00.81 »
- Rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S20.G00.81 »
- Rubrique « Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.001 » au niveau du bloc « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire - S20.G00.84 »



### **3. Permettre la correction de l'exonération d'heures supplémentaires indépendamment de la déclaration des heures supplémentaires pour la période courante**



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 3. Permettre la correction de l'exonération d'heures supplémentaires indépendamment de la déclaration des heures supplémentaires pour la période courante



### Justification :

La pratique actuellement en place peut fausser les calculs fiscaux en empêchant la prise en compte des régularisations de l'exonération d'heures supplémentaires sur le bon millésime fiscal, créant un écart entre la DPR et le bulletin de salaire.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 3. Permettre la correction de l'exonération d'heures supplémentaires indépendamment de la déclaration des heures supplémentaires pour la période courante



- ▶ Création d'une rubrique au niveau du bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 »

### *Régularisation de prélèvement à la source*

*S21.G00.56*

Mois de l'erreur	<i>S21.G00.56.001</i>
Type d'erreur	<i>S21.G00.56.002</i>
Régularisation de la rémunération nette fiscale	<i>S21.G00.56.003</i>
Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur	<i>S21.G00.56.004</i>
Régularisation du taux de prélèvement à la source	<i>S21.G00.56.005</i>
Taux déclaré le mois de l'erreur	<i>S21.G00.56.006</i>
Montant de la régularisation du prélèvement à la source	<i>S21.G00.56.007</i>
Régularisation du montant de la part non imposable du revenu	<i>S21.G00.56.008</i>
Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale)	<i>S21.G00.56.009</i>
Régularisation du montant soumis au PAS	<i>S21.G00.56.010</i>
Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur	<i>S21.G00.56.015</i>
Correction de l'exonération des heures supplémentaires	<i>S21.G00.56.016</i>

#### **Justification :**

Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires ». Il s'agit d'une correction uniquement à destination de la DGFIP qui peut être renseignée en janvier de l'année N pour des heures supplémentaires déclarées sur l'année N-1. Elle n'est à déclarer que dans des cas de chevauchement d'exercices fiscaux (exemple : correction en janvier 2023 d'exonération d'heures supplémentaires mal déclarées en 2022).



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 3. Permettre la correction de l'exonération d'heures supplémentaires indépendamment de la déclaration des heures supplémentaires pour la période courante



- ▶ Création d'un nouveau type d'erreur au niveau de la rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » au niveau du bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 ».

Type d'erreur  
RegulPAS.TypeErreur

S21.G00.56.002



*Indique le type d'erreur à rectifier.*



- 01 - Rectification sur rémunération nette fiscale
- 02 - Rectification sur taux
- 03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant négative
- 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS
- 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires

### Justification :

Cette valeur doit être renseignée avec l'écart entre l'exonération d'heures supplémentaires du mois M et l'exonération qui aurait dû être prise en compte et qui ne peut pas être compensée dans le mois courant.



## 4. Procédure de sortie de la DSN



### Justification :

Dès lors qu'une DSN a été déposée, il est attendu que l'établissement (SIRET) dépose mensuellement ses déclarations (même si c'est pour ne rien déclarer d'autre que le déclarant n'a rien à déclarer) jusqu'à sa radiation. C'est le cas, pour exemple, des saisonniers qui ont une activité discontinue et se retrouve certains mois sans personnel à déclarer ou le cas d'établissement qui étaient des points de vente avec des salariés et qui ne devient qu'un point de stockage.



### ► Création d'une rubrique au niveau du bloc « Etablissement - S21.G00.11 »

#### *Etablissement*

#### *S21.G00.11*



Unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise

---

NIC	<i>S21.G00.11.001</i>
Code APET	<i>S21.G00.11.002</i>
Numéro, extension, nature et libellé de la voie	<i>S21.G00.11.003</i>
Code postal	<i>S21.G00.11.004</i>
Localité	<i>S21.G00.11.005</i>
Complément de la localisation de la construction	<i>S21.G00.11.006</i>
Service de distribution, complément de localisation de la voie	<i>S21.G00.11.007</i>
Effectif de fin de période déclarée de l'établissement	<i>S21.G00.11.008</i>
Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés	<i>S21.G00.11.009</i>
Code pays	<i>S21.G00.11.015</i>
Code de distribution à l'étranger	<i>S21.G00.11.016</i>
Nature juridique de l'employeur	<i>S21.G00.11.017</i>
Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA	<i>S21.G00.11.019</i>
Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA	<i>S21.G00.11.020</i>
Code convention collective principale	<i>S21.G00.11.022</i>
Opérateur de compétences (OPCO)	<i>S21.G00.11.023</i>
<b>Demande de sortie de la DSN</b>	<i>S21.G00.11.024</i>

---



### ▶ Création d'une rubrique au niveau du bloc « Etablissement - S21.G00.11 »

#### Demande de sortie de la DSN

S21.G00.11.024

#### Etablissement.DemandeSortieDSN



*Lorsqu'un établissement souhaite sortir du dispositif DSN, il est possible d'en faire la demande aux organismes de Sécurité sociale (MSA, Urssaf CN) en renseignant cette rubrique avec la valeur « 01 - Demande de sortie de la DSN ».*



1. —  
2. —

x



[2,2]



01 - Demande de sortie de la DSN

#### **Justification :**

Lorsqu'un établissement souhaite sortir du dispositif DSN, il sera possible d'en faire la demande aux organismes de Sécurité sociale (MSA et URSSAF CN) en renseignant cette rubrique avec la valeur « 01 - Demande de sortie de la DSN ». En retour, la MSA ou l'URSSAF CN devra indiquer son accord ou à défaut son refus en le motivant via CRM.



- ▶ Création d'une rubrique au niveau du bloc « Etablissement - S21.G00.11 »

### Attention :

Une instruction est actuellement en cours avec les organismes de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale sur la possibilité d'introduire une granularité plus fine au niveau des énumérés de cette rubrique.

Cette finesse porterait sur le caractère définitif ou temporaire de la demande de sortie du dispositif DSN et pourrait se traduire de la sorte au niveau de la rubrique:

01 – Demande de sortie temporaire de la DSN

02 – Demande de sortie définitive de la DSN



## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



### Justification :

L'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 a acté le transfert du recouvrement des régimes spéciaux à l'URSSAF CN.

Cette règle s'applique à la CRPCEN pour les cotisations qu'elle recouvre au titre de l'assiette sur les salaires.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



### ▶ Ajout de la mention « **CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)** » dans les tableaux suivants de l'introduction :

- « 2.2.1.1 Bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79) »
- « 2.2.1.2 Bloc " Base assujettie" (S21.G00.78) »
- « 2.2.1.3 Bloc "Cotisation individuelle" (S21.G00.81) »
- « 2.2.1.4 Bloc "Bordereau de cotisation due" (S21.G00.22) »
- « 2.2.1.6 Bloc "Versement organisme de protection sociale" (S21.G00.20) »



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



### ▶ Ajout de la mention « (pour corriger des périodes antérieures à 2023) » dans les descriptions des rubriques suivantes :

- « Identifiant Organisme de protection sociale - S21.G00.20.001 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Montant du versement - S21.G00.20.005 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Date de début de période de rattachement - S21.G00.20.006 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.20.007 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Mode de paiement - S21.G00.20.010 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Date de paiement - S21.G00.20.011 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



### ▶ Ajout de la mention « (pour corriger des périodes antérieures à 2023) » dans les descriptions des rubriques suivantes :

- « Identifiant Organisme de protection sociale - S21.G00.22.001 » au niveau du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »
- « Entité d'affectation des opérations - S21.G00.22.002 » au niveau du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »
- « Date de début de période de rattachement - S21.G00.22.003 » au niveau du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »
- « Date de période de fin de rattachement - S21.G00.22.004 » au niveau du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »
- « Montant total de cotisation - S21.G00.22.005 » au niveau du bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »
- « Code de base assujettie – S21.G00.78.001 » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »
- « Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »
- « Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 5. Transfert du recouvrement CRPCEN vers URSSAF CN (assiette sur les salaires)



### ▶ Ajout de la mention « (pour corriger des périodes antérieures à 2023) » dans les descriptions des rubriques suivantes :

- « Montant – S21.G00.78.004 » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »
- « Type de composant de base assujettie - S21.G00.79.001 » au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »
- « Montant de composant de base assujettie - S21.G00.79.004 » au niveau du bloc « Composant de base assujettie - S21.G00.79 »
- « Code cotisation - S21.G00.81.001 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »
- « Identifiant organisme de protection sociale - S21.G00.81.002 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »
- « Montant d'assiette - S21.G00.81.003 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »
- « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 »
- « Code de base assujettie déclarée à tort - S21.G00.84.001 » au niveau du bloc « Base assujettie déclarée à tort pour un régime de retraite complémentaire - S21.G00.84 »



## 6. Prise en compte des besoins DAM / ENIM



### Justification :

L'ENIM et la DAM ont adressé des besoins complémentaires dans le cadre de la déclaration des gens de mer en DSN.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 6. Prise en compte des besoins DAM / ENIM : fiabilisation temps partiel ENIM



- ▶ Création d'un contrôle dans la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » au niveau du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 »

### Justification :

L'ENIM a souhaité que soit fiabilisée la déclaration des éléments déclarés en DSN dans le cadre des temps partiels.

Ainsi un contrôle a été créé afin de s'assurer que la quotité de travail de référence soit toujours supérieure à la quotité de travail du contrat pour les temps partiels.

✓ CCH-11 : Les valeurs '40 - CPA 2004', '41 - Temps partiel de droit' et '42 - Temps partiel de droit pour enfant' sont interdites si la rubrique "Statut d'emploi du salarié - S21.G00.40.026" est renseignée avec la valeur "99 – Non concerné" et si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est alimentée avec une valeur différente de "134 - régime spécial de la SNCF".

CCH-12 : Si la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » a pour valeur « 20 - Temps partiel », « 41 - Temps partiel de droit » ou « 42 - Temps partiel de droit pour enfant », alors la rubrique « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doit être strictement inférieure à la rubrique « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 ».



## 7. Suppression de la base assujettie « 29 - Base IRCANTEC non cotisée »



### Justification :

L'IRCANTEC étant amenée à calculer elle-même les pertes d'assiette subies par un individu en cas d'arrêt de travail, le maintien en norme de cette base assujettie n'est plus justifié.

### Description

[...]

- *Organisme complémentaire* : "31"

- *DGFIP* : "03"

- *IRCANTEC* : "28", "~~29~~"

- *MSA* : "02", "03", "04", "07", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "22", "23", "24", "25", "31", "33", "37", "38", "43", "44", "45", "54", "57"

[...]

### Énumération

[...]

28 - Base IRCANTEC cotisée

~~29 - Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)~~

31 - Éléments de cotisation Prévoyance, Santé, retraite supplémentaire

[...]



## 8. Datation des rémunérations - Mise à jour de la partie introductive (impacts BOSS)



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 8. Datation des rémunérations - Mise à jour de la partie introductive (Impacts BOSS)



### Justification :

Dans le cadre de la publication du BOSS, la partie introductive a été mise à jour afin que le contenu du Cahier Technique ne donne pas d'indications qui pourraient s'avérer en écart avec la doctrine du fait générateur telle qu'en cours de précision.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 8. Datation des rémunérations - Mise à jour de la partie introductive (Impacts BOSS)



- Modification de la partie « 2.1.3.3 Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » »

Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par ÷

~~P~~ériode élémentaire de paie

~~Et date de versement de la paie portée dans le bloc Versement individu au titre duquel est constitué le bloc Rémunération.~~

[...]



## 9. Modification de libellés pour la CIBTP



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 9. Modification de libellés pour la CIBTP



### Justification :

Ces modifications ont pour objectif de clarifier les libellés des cotisations à déclarer en DSN pour la CIBTP.



## 9. Modification de libellés pour la CIBTP

- ▶ Modification de la rubrique « S21.G00.78.001 - Code de base assujettie » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

### Description

[...]

Les valeurs « 36 - CIBTP - ~~Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - ~~Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics » et « 40 - CIBTP - ~~Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » renvoient aux cotisations pour lesquelles la caisse CIBTP et les organisations professionnelles du BTP ont signé des conventions de mandat pour la perception des cotisations professionnelles. La définition de ces bases est à apporter par les caisses CIBTP.

[...]

### Énumération

- [...]
- 36 - CIBTP - ~~Base "A" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Bâtiment
- [...]
- 39 - CIBTP - ~~Base "B" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics
- 40 - CIBTP - ~~Base "C" de cotisations organisme professionnel BTP~~ Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment
- [...]



- ▶ Modification de la rubrique « S21.G00.78.001 - Code de base assujettie » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »

### Contrôle CCH-11

CCH-11 : Les codes de base assujettie « "21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents" », « "34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros oeuvre travaux publics" », « "35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second oeuvre" », « "36 - CIBTP - ~~Base "A" de cotisations organisme professionnel~~ **BTPBase de cotisations dérogatoire Bâtiment** » », « "39 - CIBTP - ~~Base "B" de cotisations organisme professionnel~~ **BTPBase de cotisations dérogatoire Travaux Publics** » », « "40 - CIBTP - ~~Base "C" de cotisations organisme professionnel~~ **BTPBase de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment** » » ne sont autorisés que si la rubrique « "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37.



## 10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage



### Justification :

Les contrôles ont été modifiés afin de les mettre en cohérence avec la réglementation concernant les contrats d'apprentissage.



- ▶ **Modification des contrôles au niveau de la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » au niveau du bloc « Contrat (contrat de travail, convention, mandat) - S21.G00.40 »**

### Contrôles

CCH-11 : Le type de dispositif de politique publique "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)" n'est autorisé que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : ~~"01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé"~~, "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", ~~"03- Contrat de mission (contrat de travail temporaire)"~~, ~~"09- Contrat de travail à durée indéterminée de droit public"~~, ~~"10- Contrat de travail à durée déterminée de droit public"~~, ~~"82- Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération"~~, ~~"91- Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée"~~ et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".

CCH-14 : Les types de dispositif de politique publique "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)" et "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ne sont autorisés que pour la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "01- contrat de travail à durée indéterminée de droit privé", "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé", "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)", "08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire", ~~"82- Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération"~~, "91 - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage



- ▶ Modification d'un contrôle au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »

### Contrôle

CCH-11 : Les codes motif suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :

[...]

036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour **les natures de contrat :**

- ~~le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'. Les valeurs '01', '08', '09' ou '91' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64', '65', '81'~~
- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '02'
- '03' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61' et '81'
- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'
- '10' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61', '64', '65' et '81'
- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'
- '92'



- ▶ Modification d'un contrôle au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »

### Contrôle

037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié autorisé **pour les natures de contrat :**

~~- le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'. Les valeurs '01', '08', '09' ou '91' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64', '65', '81'~~

- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'

- '02'

- '03' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61' et '81'

- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'

- '10' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61', '64', '65' et '81'

- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'

- '92'

[...]



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage



- ▶ Modification d'un contrôle au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »

### Contrôle

081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour **les natures de contrat :**

~~le code nature de contrat~~ '01', ~~'02'~~, '03', '08', '10', '82', '91', '92' si un « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », ou « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » ~~ou « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) »~~

- '02', '92' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » ou « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) »

[...]



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 10. Natures de contrat autorisées pour les contrats d'apprentissage



- ▶ Modification d'un contrôle au niveau de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »

### Contrôle

084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour **les natures de contrat :**

~~le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'. Les valeurs '01', '08', '09' ou '91' sont autorisées si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64', '65', '81'.~~

- '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'

- '02'

- '03' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61' et '81'

- '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65'

- '10' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est différente de '61', '64', '65' et '81'

- '91' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65'

- '92'

[...]



## 11. Modification de contrôles pour la gestion du TPT en DSN



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 11. Modification de contrôles pour la gestion du TPT en DSN



- Modification d'un contrôle au sein de la rubrique « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » au niveau du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 »

CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec un valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « "Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002" » doit être supérieure ou égale à la « "Date de début du contrat - S21.G00.40.001" » ~~et inférieure ou égale à la "Date de fin du contrat - S21.G00.62.001" si cette dernière est renseignée et que le "Motif de la rupture - S21.G00.62.002" est différent de "099 - Annulation"~~. Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.

### Justification :

Le contrôle CCH-13 interdisait de renseigner un DJT (dernier jour travaillé) antérieur à la date de début du contrat de travail dans une DSN mensuelle. Or, un salarié en TPT peut être amené à changer de contrat au cours de son TPT. Ce contrôle est donc modifié pour permettre au déclarant de renseigner le bon DJT, donnée centrale pour le traitement du TPT.



## 11. Modification de contrôles pour la gestion du TPT en DSN



- ▶ Création d'un contrôle au sein de la rubrique « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » au niveau du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 »

CCH-17 : La « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » si cette dernière est renseignée et que le « Motif de la rupture - S21.G00.62.002 » est différent de « 099 - Annulation ».

→ En cours d'instruction

- ▶ Suppression d'un contrôle au sein de la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.0011 » au niveau du bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 »

~~SIG-11: Dans une DSN mensuelle (S20.G00.05.001), si le motif "02 - reprise temps partiel thérapeutique" est renseigné dans la rubrique "Motif de la reprise - S21.G00.60.011" alors un bloc "Temps partiel Thérapeutique - S21.G00.66" doit obligatoirement être renseigné.~~

### Justification :

Le contrôle SIG-11 de la rubrique « Motif de la reprise – S21.G00.60.011 » n'est pas justifié dans le cas d'un TPT suspendu par un arrêt. En effet, il se déclenche dans ce cas précis alors même que le déclarant a parfaitement effectué sa déclaration. Ce contrôle est donc supprimé.



## 12. Nouveaux plans d'épargne retraite (loi PACTE)



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 12. Nouveaux plans d'épargne retraite (loi PACTE)



### Justification :

Dans le cadre de la loi PACTE, de nouveaux plans d'épargne ont été créés. Les régimes sociaux et fiscaux de ces nouveaux plans sont identiques aux plans déjà existants.



## 12. Nouveaux plans d'épargne retraite (loi PACTE)



### ▶ Modification de la partie introductive 2.3.2 Données mensuelles - imposition des salariés

les jours de congés monétisés (non issus d'un abondement de l'employeur) et affectés par le salarié à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) , à un plan d'épargne retraite entreprise collectif (PERECO), ~~ou~~ à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « régime article 83 » ou à un plan d'épargne retraite entreprise obligatoire (PEREO) dans la limite de 10 jours par an - que le salarié dispose ou non d'un CET dans l'entreprise.

### ▶ Modification de la partie introductive 2.3.3.3 Cotisations individuelles

Cette rubrique doit être présente s'il existe dans l'entreprise des régimes de retraite supplémentaires, ~~ou~~ des plans d'épargne-retraite collectifs (PERCO) ou des plans d'épargne retraite entreprise collectifs (PERECO).



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 12. Nouveaux plans d'épargne retraite (loi PACTE)



- ▶ **Modification de la rubrique « Type - S21.G00.54.001 » au niveau du bloc « Autre élément de revenu brut - S21.G00.54 »**

[...]

16 - Abondement à **un** plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO, **PERECO**)

[...]

33 - Sommes provenant d'un CET et réaffectées à un **plan d'épargne retraite** (PERCO, **PERECO**, **PEREO**) ou à un régime de retraite supplémentaire

[...]

- ▶ **Modification de la rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G0081 »**

023 - Exonération de cotisation des sommes provenant d'un CET et réaffectées à un **plan d'épargne retraite** (PERCO, **PERECO**, **PEREO**) ou à un régime de retraite supplémentaire



## 13. Suppression des taux dans les assiettes du forfait social en base assujettie



## 13. Suppression des taux dans les assiettes du forfait social en base assujettie



### Justification :

La déclaration du taux de cotisation individuel étant attendue en DSN depuis 2021 pour les contributions dues auprès de la MSA et de l'URSSAF CN, un code d'assiette unique devra être désormais utilisé pour les différents types de forfait social.

Cette modification doit permettre le remplacement des bases assujetties « 13 - Assiette du forfait social à 8% », « 14 - Assiette du forfait social à 20% », « 44 - Assiette du forfait social à 16% » et « 54 - Assiette du forfait social à 10% » qui sont tout de même maintenues en norme pour les cas de correction antérieure à 2023. Depuis la version de norme P21V01, le taux de cotisation appliqué doit être déclaré en rubrique « Taux de cotisation - S21.G00.81.007 » au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » pour les contributions dues auprès de la MSA et de l'URSSAF CN.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 13. Suppression des taux dans les assiettes du forfait social en base assujettie



- ▶ Ajout d'une valeur dans la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » du bloc « Base assujettie » au niveau du bloc « Base assujettie - S21.G00.78 »



- 02 - Assiette brute plafonnée
- 03 - Assiette brute déplafonnée
- 04 - Assiette de la contribution sociale généralisée
- 05 - Assiette du forfait social
- 07 - Assiette des contributions d'Assurance Chômage
- 08 - Assiette retraite CPRP SNCF
- 09 - Assiette de compensation bilatérale maladie CPRP SNCF
- 10 - Base brute fiscale
- 11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
- 12 - Assiette du crédit d'impôt compétitivité-emploi



## 14. Déclaration de l'indemnité de préretraite amiante



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 14. Déclaration de l'indemnité de préretraite amiante



### Justification :

Le contrôle CCH-23 de la rubrique « Code - S21.G00.52.001 » au niveau du bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 » interdit à tort la déclaration d'une indemnité due par l'employeur à un salarié partant en préretraite amiante avec le motif de départ adéquat : « démission ». Il a donc été supprimé.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 14. Déclaration de l'indemnité de préretraite amiante



- ▶ Suppression du contrôle CCH-23 de la rubrique « Code - S21.G00.52.001 » au niveau du bloc « Prime, gratification et indemnité - S21.G00.52 »

~~CCH-23 : Si le bloc "Fin du contrat S21.G00.62" est présent, alors le code type d'indemnités "005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié" et "006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié" sont interdits si le motif de la rupture contrat de travail est différent de "039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié" ou "099 - Annulation".~~



# 15. Suppression du code de suspension relatif à la situation d'invalidité de catégorie 1



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 15. Suppression du code de suspension relatif à la situation d'invalidité de catégorie 1



### Justification :

La situation d'invalidité de catégorie 1 ne correspond pas à une suspension de contrat et n'a pas vocation à être déclarée en DSN.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 15. Suppression du code de suspension relatif à la situation d'invalidité de catégorie 1



- ▶ Suppression d'un énuméré au niveau de la rubrique « Motif de suspension - S21.G00.65.001 » dans le bloc « Autre suspension de l'exécution du contrat - S21.G00.65 »

### Énumération

#### ~~112 - Invalidité catégorie 1~~

114- Invalidité catégorie 2

116 - Invalidité catégorie 3

200 - COP (Congés payés)

301 - Congé de Formation Professionnelle

[...]



## 16. Déclaration du code non cadre pour la CPRP SNCF



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 16. Déclaration du code non cadre pour la CPRP SNCF



### Justification :

Afin d'appliquer la réglementation, la CPRP SNCF a besoin de connaître le statut non cadre des individus.



- ▶ Modification d'un contrôle de la rubrique « Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003 » au niveau du bloc « Contrat (Contrat de travail, convention, mandat) – S21.G00.40 »

### Contrôle

CCH-17 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S21.G00.40.003" est renseignée avec la valeur "04 - Non cadre", ~~et~~ si la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S21.G00.40.002" est différente de "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)"; **et si la rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" est différente de "134 - régime spécial de la SNCF"**, alors il doit exister un bloc "Retraite complémentaire - S21.G00.71" avec la rubrique "Code régime Retraite complémentaire - S21.G00.71.002" renseignée avec la valeur "RETA" ou "RUAA".



# 17. Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans une DSN sans individu



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 17. Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans une DSN sans individu



### Justification :

Cette modification permet à un établissement sans individu d'effectuer sa déclaration annuelle OETH.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 17. Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans une DSN sans individu



### ▶ Modification du « 2.4 Déclaration de type sans individu » de l'introduction

[...]

Dans une déclaration normale Sans individu ou Annule et remplace Sans individu, **sont autorisés uniquement** ~~contient seulement~~ les blocs des structures S10, S20 et S90 ainsi que les blocs S21.G00.06, S21.G00.11 et éventuellement :

[...]



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 17. Autorisation du bloc « Complément OETH - S21.G00.13 » dans une DSN sans individu



		Modalité déclarative DSN Sans individu					
Blocs Organismes	Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « Absence de rattachement pour le mois principal déclaré » * S20.G00.08	Complément OETH S21.G00.13	Adhésion Prévoyance S21.G00.15	Changements destinataire Adhésion Prévoyance S21.G00.16	Versement organisme de protection sociale S21.G00.20	Bordereau de cotisation due S21.G00.22	Cotisation agrégée S21.G00.23
AGIRC-ARRCO	X				X		
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X						
CAMIEG	X				X	X	
CCVRP							
CNIEG	X				X	X	
CRPCEN	X				X	X	
CRPNPAC	X				X		
DGRIP							
Organisme complémentaire			X	X	X		
IRCANTEC	X						
MSA	X	X			X		
Pôle emploi	X				X		
URSSAF		X			X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X				X		
CNRACL							
CPF							
FSPOEIE							
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF	X				X		



## 18. Evolution des motifs de rupture des contrats de professionnalisation



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 18. Evolution des motifs de rupture des contrats de professionnalisation



### Justification :

Le ministère de l'éducation national et de la jeunesse a indiqué au GIP-MDS que pour un contrat de professionnalisation il était possible d'avoir les motifs de rupture suivants :

- Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur (code 036 en rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »)
- Rupture anticipée à l'initiative du salarié (code 037 en rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »)
- Rupture d'un commun accord (code 084 en rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »).

Le contrôle CCH-11 de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 » doit donc être modifié pour autoriser ces motifs. Les énumérés liés à ces valeurs sont aussi à modifier



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 18. Evolution des motifs de rupture des contrats de professionnalisation



- ▶ **Modification d'un contrôle au sein de la rubrique « Motif de la rupture du contrat - S21.G00.62.002 » au niveau du bloc « Fin de contrat - S21.G00.62 »**

### Contrôle

CCH-27 : Si le bloc "Fin du contrat - S21.G00.62" est présent et si le code type d'indemnités (S21.G00.52.001) est renseigné à "016 - Indemnité légale versée à l'apprenti", alors il est interdit de déclarer un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de "081 - fin de contrat d'apprentissage", "084 - rupture d'un commun accord du CDD, **d'un contrat de professionnalisation**, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission", "097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement" ou "099 - Annulation".



**19. Déclaration et régularisation des rubriques portant des taux au sein du bloc « Rémunération - S21.G00.51 »**



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 19. Déclaration et régularisation des rubriques portant des taux au sein du bloc « Rémunération - S21.G00.51 »



### Justification :

Cette modification permet la correction d'un taux de rémunération cotisée déclaré à tort pour la CNIEG.



# Présentation des évolutions de la version de norme P23V01

## 19. Déclaration et régularisation des rubriques portant des taux au sein du bloc « Rémunération - S21.G00.51 »



- ▶ Modification de l'expression régulière de la rubrique « Taux de rémunération cotisée - S21.G00.51.019 » au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » afin de permettre sa déclaration à zéro

### REGEX

CSL 00 : [0]\*(0|[1-9][0-9]\*)\.[0-9]{2}



## 20. Modification du nom de la FFSA qui est devenue la FFA



- ▶ Remplacement du nom « FFSA » par « FFA » au niveau des chapitres et rubriques suivants

### Introduction :

- « 1.3 Le support métier de la DSN »
- « 1.4.1.4 Les exclusions »
- « 2.2.4 Modalités déclaratives spécifiques des organismes complémentaires »
- « 3.1 Envoi et déclarations »
- « 5.1 DSN Mensuelle »
- « 5.3 Signalement d'événement Arrêt de travail »
- « 5.4 Signalement d'événement Reprise suite à arrêt de travail »

### Blocs et rubriques :

- « Adhésion Prévoyance - S21.G00.15»
- « Code organisme de Prévoyance – S21.G00.15.002» au niveau du bloc « Adhésion Prévoyance - S21.G00.15»
- Dans le contrôle CCH-14 de la rubrique « Code délégataire de gestion – S21.G00.15.003 » au niveau du bloc « Adhésion Prévoyance - S21.G00.15»
- « Code délégataire de gestion - S21.G00.15.003 » au niveau du bloc « Adhésion Prévoyance - S21.G00.15 »
- « Ancien Code organisme de Prévoyance - S21.G00.16.002 » au niveau du bloc « Changements destinataire Adhésion Prévoyance - S21.G00.16 »
- « Identifiant organisme de protection sociale - S21.G00.20.001 » au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- « Code délégataire de gestion - S21.G00.008 » au niveau du bloc «« Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »
- Dans le contrôle CCH-14 de la rubrique « Code délégataire de gestion - S21.G00.008 » au niveau du bloc «« Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »



## 21. Création de valeurs de réserve



### Justification :

Création de valeurs de réserve pour répondre plus rapidement aux évolutions réglementaires qui ne sont pas alignées sur le calendrier des travaux DSN. Cette évolution implique des modifications des contrôles impactés par l'ajout des valeurs de réserve.



## 21. Création de valeurs de réserve



### ► Modification du « 2.7 Valeurs de réserve » de l'introduction

#### Description :

Suite aux évolutions liées aux annonces présidentielles du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales, aux mesures annoncées dans le PLFSS 2019 et aux difficultés rencontrées pour les prendre en compte dans la version de norme P19V01, des valeurs dites de réserve ont été ajoutées en norme, en prévision d'évolutions à venir pour les versions de norme suivantes afin d'éviter les blocages déclaratifs.

**Lorsqu'une mesure sera identifiée comme urgente et ne pourra pas de fait attendre une évolution en norme selon les procédures adaptées et les délais incompressibles, une valeur de réserve lui sera attribuée. Les modalités déclaratives correspondantes seront détaillées par consigne pour l'année en cours. Dans la version de norme suivante, la valeur réquisitionnée sera renommée et une nouvelle valeur de réserve sera créée, afin de toujours disposer à chaque version de norme de 3 valeurs de réserve pour les rubriques identifiées comme critiques.**



# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 ( <i>1ère itération</i> )
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée



# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 (1ère itération)
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée



# Présentation des évolutions de la version P23V01

## Sujets en cours d'instruction P23V01

22. Prise en compte des versements en DSN (usage du bloc 20) pour le CIBTP

23. Report de l'intégration des détenus en DSN

24. Ajouter le montant « net versé » dans le véhicule technique pour l'ensemble des revenus de remplacement

25. Isoler le montant des indemnités versées aux assistants maternels / familiaux pour l'entretien, l'hébergement et le repas des enfants afin de le déduire du net versé pour le calcul du RSA et de la prime d'activité

26. Connaître la part non imposable des indemnités de fin de contrat (CDD, licenciement, départ en retraite...) afin qu'elle soit ajoutée au net versé pour le calcul du RSA et de la prime d'activité

27. Création d'un flux pour le suivi des apprentis décrocheurs



## 22. Prise en compte des versements organisme en DSN pour le CIBTP

Actuellement, le bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » n'est pas exploité par la CIBTP, et le recouvrement n'est pas intégré en DSN. Cela représente une régression par rapport à la DUCS CIBTP.

### ▶ Travaux menés

Solution en cours d'échanges entre le CIBTP, le GIP-MDS et le CSOEC



## 23. Report de l'intégration des détenus en DSN

Deux sujets sont à distinguer :

- Dans le cadre du PAS, la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), a formulé le besoin d'intégrer les revenus d'activité des détenus, actuellement déclarés en DADS-U / DUCS, à la DSN.
- La prise en compte de la réforme mise en place dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire adopté par l'Assemblée nationale en mai 2021 et qui sera examiné par le Sénat en septembre 2021. Ce texte prévoit dans son article 12 de nouvelles dispositions dans le cadre du travail des personnes détenues. Parmi elles, la création d'un contrat d'emploi pénitentiaire qui pourrait être à l'origine de cotisations ouvrant des droits à certaines prestations sociales. Ces possibles évolutions structurelles sont de nature à reporter l'intégration des détenus en DSN.

### ▶ Travaux menés / à mener

Le besoin est en cours d'instruction, un atelier de travail programmé le 24 septembre avec la DAP doit permettre d'arbitrer les évolutions à retenir pour 2023.



## 24. Ajouter le montant « net versé » dans le véhicule technique pour l'ensemble des revenus de remplacement

La création au sein de la sphère sociale d'un dispositif de ressources mensuelles (DRM) trouve sa traduction juridique dans le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux (paru au Journal officiel du 20 septembre 2019). Ce décret devra évoluer pour viser le RSA et la prime d'activité.

Une nouvelle donnée - le revenu net versé - sera véhiculée tant en DSN qu'en PASRAU par les organismes verseurs de revenus.

Cet agrégat a été créé pour se rapprocher du « revenu net perçu », notion générale retenue pour le calcul de la prime d'activité et le revenu de solidarité active.

### ▶ Travaux menés

Une note de cadrage sur le net versé a été rédigée et transmise à la DSS.  
Aucune évolution de norme n'est spécifiée à ce jour.



## 25. Isoler le montant des indemnités versées aux assistants maternels / familiaux pour l'entretien, l'hébergement et le repas des enfants afin de le déduire du net versé pour le calcul du RSA et de la prime d'activité

La création au sein de la sphère sociale d'un dispositif de ressources mensuelles (DRM) trouve sa traduction juridique dans le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux (paru au Journal officiel du 20 septembre 2019). Ce décret devra évoluer pour viser le RSA et la prime d'activité.

Les indemnités d'entretien et d'hébergement des assistants familiaux et des assistants maternels viennent compenser des frais professionnels et ne constituent donc pas des revenus d'activité. Par définition, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA et de la prime d'activité.

### ▶ Travaux menés

Une note de cadrage plus globale sur le net versé a été rédigée et transmise à la DSS. Aucune évolution de norme n'est spécifiée à ce jour.



## 26. Connaître la part non imposable des indemnités de fin de contrat (CDD, licenciement, départ en retraite...) afin qu'elle soit ajoutée au net versé pour le calcul du RSA et de la prime d'activité

En application des articles R 262-6 du CASF et L 842-4 du CSS, les accessoires de salaire sont pris en compte en totalité en tant que revenus d'activité dans le calcul du RSA et de la prime d'activité.

Dans le cadre de la modernisation, les ressources utilisées proviennent du DRM qui s'appuie sur les informations DSN. Le DRM ne permet de récupérer que les éléments de salaire imposables or certains accessoires de salaire en cas de fin de contrat contiennent une part non imposable qu'il est nécessaire de recueillir pour le calcul du RSA et de la prime d'activité.

### ▶ Travaux menés

Une note de cadrage plus globale sur le net versé a été rédigée et transmise à la DSS. Aucune évolution de norme n'est spécifiée pour le typage de ces indemnités : l'identification s'effectuera sur la base des données présentes en norme et par les destinataires (consignes à venir).



## 27. Création d'un flux pour le suivi des apprentis décrocheurs

### Travaux menés

Les évolutions de norme ont été portées en version de norme antérieure. Le flux sera en place pour 2023, sous réserve que le MENJ puisse disposer du NIR.



# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 (1 <sup>ère</sup> itération)
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée



# Présentation des évolutions de la version P23V01

## Autres sujets en cours d'étude

- 28. Définir la trajectoire de l'usage des valeurs de réserve
- 29. Définir la trajectoire du véhicule technique
- 30. Distinguer l'activité partielle (AP) longue durée de l'AP de droit commun, pour la prise en compte des droits de retraite complémentaire
- 31. Ajouter la date de début d'arrêt de travail pour la gestion des agents FP
- 32. Intégration de la déclaration et du reversement de la Retenue à la source des non-résidents (RAS NR)
- 33. Temps partiel pour perception de l'allocation journalière proche aidant ou présence parentale
- 34. Dématérialisation de la Saisie Administrative à Tiers Détenteurs via la DSN



## 28. Définir la trajectoire de l'usage des valeurs de réserve

### ▶ Travaux menés

Un état des lieux sur la mise en place des valeurs de réserve et ses perspectives a été rédigée et transmise à la DSS pour arbitrage.



## 29. Définir la trajectoire du véhicule technique

« L'inflation » progressive des données contenues dans le véhicule technique fait peser un risque général sur la simplification générée par la DSN. Ce vecteur, qui n'était initialement pas appelé à perdurer, doit être réinterrogé afin de déterminer sa trajectoire. Dans l'intervalle, les travaux touchant le véhicule technique doivent se limiter aux éventuels sujets prioritaires.

### Travaux à mener

Une étude sera menée, les évolutions n'ont pas vocation à être intégrées en version P23V01 du Cahier Technique.



## 30. Distinguer l'activité partielle (AP) longue durée de l'AP de droit commun, pour la prise en compte des droits de retraite complémentaire

### Justification :

L'AGIRC-ARRCO souhaite identifier en DSN les individus placés en activité partielle de longue durée (APLD) par leur employeur.

### ▶ Travaux menés

Echanges avec la DSS en cours



## 31. Ajouter la date de début d'arrêt de travail pour la gestion des agents FP

### ▶ Travaux menés

Transmission d'une note de synthèse à la DSS sur le sujet (scénarios et impacts associés).  
Aucune évolution n'est portée en norme, à date.



## 32. Intégration de la déclaration et du reversement de la Retenue à la source des non-résidents (RAS NR)

### ▶ Travaux menés

Transmission d'une note explicative à la DGFIP, exposant la position du GIP-MDS qui prévoit d'instruire que la partie « usage des données à maille financière, ne visant que les données de paiement de la RAS au niveau du bloc « Versement organisme - S21.G00.20 », et de limiter les données nominatives à celles qui sont déjà portées en norme.

Un atelier a eu lieu le 17 septembre dernier et les échanges se poursuivent.



## 33. Temps partiel pour perception de l'allocation journalière proche aidant ou présence parentale

▶ Echange en séance



## 34. Dématérialisation de la Saisie Administrative à Tiers Détenteurs via la DSN

### ▶ Travaux menés

Un atelier s'est tenu le 1er juillet en sortie duquel la note de cadrage a été mise à jour par l'équipe Pilotage.

Pour le GIP-MDS, les données pertinentes à spécifier pour le traitement des SATD en DSN sont les suivantes :

- quotité saisie ;
- numéro de la SATD communiqué par la DGFIP ;
- période sur laquelle la SATD sera pratiquée ;
- l'état de traitement de la SATD (intégralement traitée, partiellement traitée).

Ces données seront à confirmer ultérieurement, les analyses menées par la DGFIP et par le GIP-MDS n'étant pas encore finalisées.

Cependant, conformément aux arbitrages de la DSS présentés lors du COPIL du 06/07, les équipes du GIP-MDS doivent travailler en priorité sur les sujets priorisés au niveau de la DSS, et le sujet SATD est pour le moment mis en stand-by à notre niveau.



# Relecture Cahier Technique P23V01 – Mercredi 22 septembre

## Ordre du jour

10h	Accueil
10h05	Introduction de la journée : mot d'accueil et déroulement de la journée
10h15	Présentation de l'évolution de la normalisation
10h30	Rappel du calendrier de production du cahier technique
10h45	Présentation des évolutions de la version de norme P23V01 ( <i>1ère itération</i> )
12h30	Questions
12h45	Pause
14h00	Présentation des sujets en cours d'instruction
14h45	Autres sujets en cours d'étude
15h30	Questions
16h30	Fin de la journée

